

# CONVENTION - SERVITUDE

Département du Gard (30)

Monsieur Jean Christian REY, Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien soussigné a reçu le présent acte authentique contenant :

## CONSTITUTION DE SERVITUDE

- Propriétaires du fonds servant

Madame COURT PRAT Valerie demeurant chem de Tomassou 30130 CARSAN

Monsieur COURT Nicolas demeurant chem de Tomassou 30130 CARSAN

*d'une part,*

- Propriétaire du fonds dominant : La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Christian REY par l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

*d'autre part,*

Il a été exposé ce qui suit :

## CONSTITUTION DE SERVITUDE

Madame COURT PRAT Valerie, Messieurs COURT Nicolas..... concèdent par la présente à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien représentée Monsieur Jean Christian REY ès-qualité, sous les conditions suivantes :

- une servitude de passage et une servitude pour le réseau d'adduction eau potable N°1 (plan ci-joint), une longueur de 82 mètres linéaires sur une largeur de 3 m canalisation AEP DN50 mm PVC, et d'une seconde canalisation pvc 63 N°2 (maillage) en bordure du terrain sur une superficie de moins de 20 m<sup>2</sup>.

Cette servitude grèvera :

- La parcelle cadastrée section...B.... n° 54.....



# CONVENTION - SERVITUDE

## CHARGES & CONDITIONS

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publique d'eau par la Loi N° 62-904 du 4 août 1962, article L 152-1 du Code Rural et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit.

A - A titre de servitude réelle et perpétuelle, les propriétaires du fonds servant constituent au profit du fonds dominant un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations souterraines. Ce droit de passage profitera au propriétaire du fonds dominant pour le besoin de ses activités et pour tout entretien de ladite canalisation. Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une longueur de 82 mètres linéaires sur un largeur de 3 m canalisation N°1 AEP DN1 50 mm pvc et d'une seconde canalisation N°2 (maillage) en bordure du terrain sur une superficie de moins de 20 m<sup>2</sup>.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires, à ses frais exclusifs, par les services compétents selon les règles de l'art, et remettre le fonds servant dans son état d'origine.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de cette servitude par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire. L'utilisation de ce passage en tréfonds et achèvement. Le les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

B- Les propriétaires du fonds servant s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour son locataire éventuel, ses ayants droit ou successeurs éventuels, à s'abstenir à tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations qui soient susceptibles d'endommager l'ouvrage.

C- Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens, à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, ainsi que de leur remplacement feront l'objet de remise en état à l'identique.

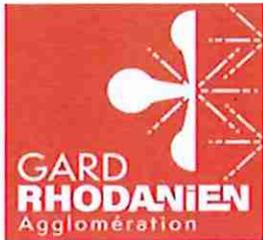
D - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

E - La présente convention prend effet à dater de ce jour est conclue pour la durée de ladite canalisation ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

F- Ladite convention sera réitérée devant notaire, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien prendra à sa charge les frais d'acte notarié. Le notaire chargé de la rédaction de l'acte sera celui de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

G - Par ailleurs, aucune compensation forfaitaire ne sera demandée par les propriétaires à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Une publication sera faite au *deuxième bureau* de la conservation des hypothèques de NIMES



# CONVENTION - SERVITUDE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tout pouvoir nécessaire à Monsieur REY Jean Christian Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien à l'effet de signer toute déclaration, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières concordances avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état-civil.

Aucun travaux ne sera réalisé sur le fond dominant sans accord préalable du fond servant après présentation des projets.

Fait à St Nazaire, le 3/9/24  
En deux exemplaires

Madame, Valérie COURT PRAT



Monsieur, Nicolas COURT



Le Président,

Jean-Christian REY

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

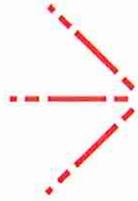
Publié le 15/04/2025

ID : 030-200034692-20250415-DEL39\_2025-DE

S<sup>2</sup>LO



# CONVENTION - SERVITUDE



**Communauté d'agglomération du Gard rhodanien**

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50

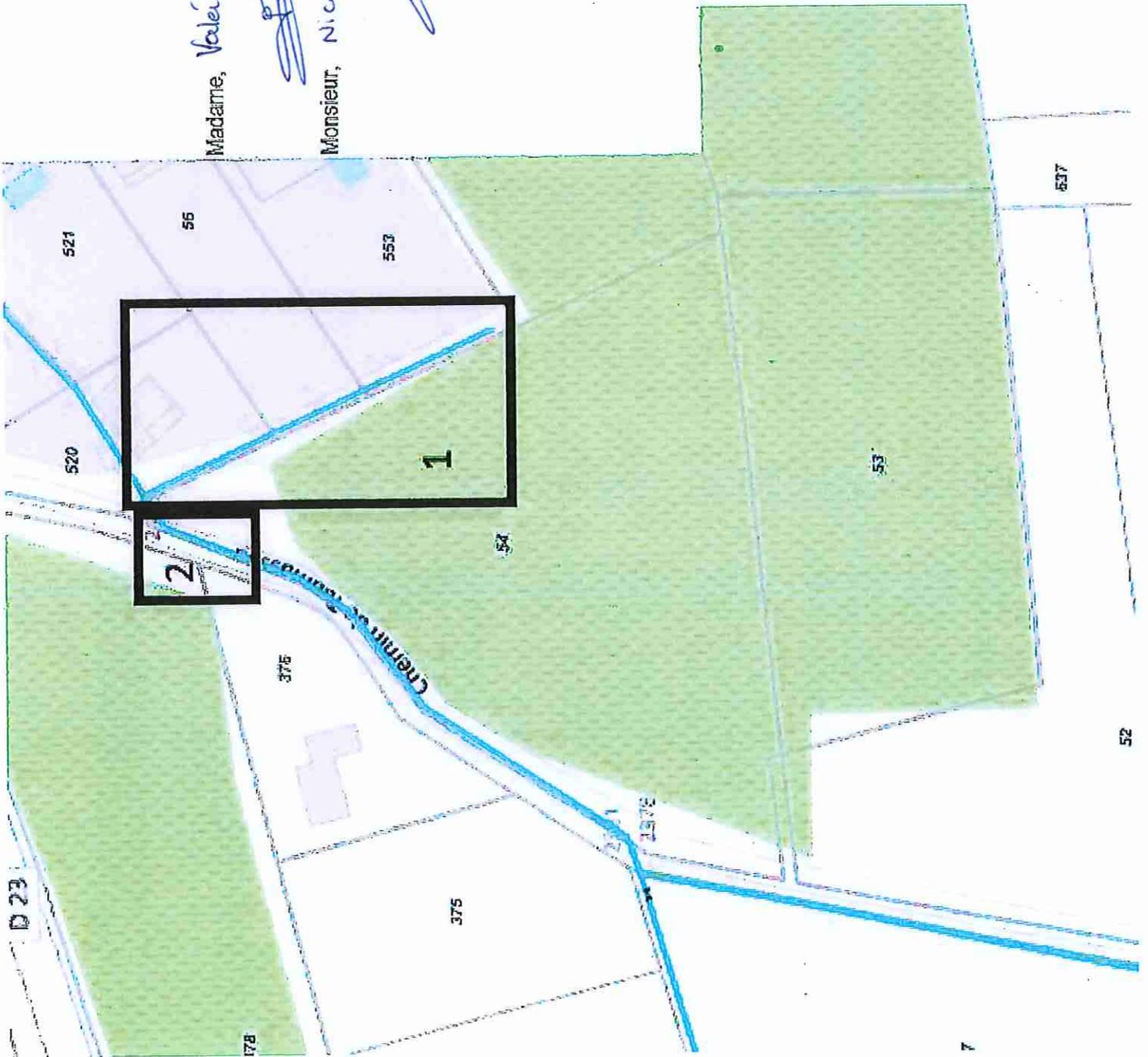
[gardrhodanien.fr](http://gardrhodanien.fr) @ f in



Fait à St-Nazaire, le 3/9/24  
En deux exemplaires

Madame, Valéri PRAT Couët

Monsieur, Nicolas Couët



Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 15/04/2025

ID : 030-200034692-20250415-DEL39\_2025-DE

